
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de stabilisation des berges en bordure de route
sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres
par le ministère des Transports
et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres**

Dossier 3211-02-257

Le 1^{er} mars 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	1
SECTION 2.2 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU MILIEU PHYSIQUE	1
SECTION 2.4 : DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU MILIEU HUMAIN	2
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION.....	3
SECTION 3.1 : SECTEURS.....	3
SECTION 3.2 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	4
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	5
SECTION 4.2 : DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS.....	5
5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	6
6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL	6

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés au ministère des Transports (MTQ) et à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de stabilisation des berges en bordure de la route sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par les initiateurs de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Section 2.2 : Description des composantes du milieu physique

QC-01

À la réponse de la QC-01 du document de la première série de questions et commentaires, nous comprenons que l'étude d'impact porte sur des travaux de stabilisation de berges qui cumulent une distance de 12,3 km. De ces 12,3 km, 4,8 km nécessiteraient des ouvrages de stabilisation en enrochement ou une réfection importante de la structure en place dans l'immédiat étant donné l'érosion sévère observée qui menace l'infrastructure routière. Il reste donc quelque 7,5 km de berges qui sont jugées, selon l'étude d'impact, stables. Ces berges ne nécessiteraient pas d'intervention dans l'immédiat, mais des travaux seraient possiblement requis à l'intérieur d'une période de 10 ans. Les initiateurs devront expliquer comment ils procéderont pour **prévenir** l'érosion de ces secteurs afin de limiter les distances d'enrochement autour de l'île.

Dans un même ordre d'idée, les initiateurs devront baliser davantage les mesures proposées qui seront utilisées pour justifier et déclencher une intervention de stabilisation en enrochement. Il est important de mentionner que la position du MDDEP n'est pas d'artificialiser la berge, mais plutôt de trouver une solution durable et de moindre impact. Dans ce sens, le déclenchement d'une mesure de stabilisation en enrochement devra être bien documenté et justifié.

QC-02

Les initiateurs ne répondent pas complètement à la QC-02 du document de la première série de questions et commentaires. Les initiateurs devront mentionner s'ils prévoient rehausser la route derrière les secteurs visés par la présente étude et, le cas échéant, décrire et présenter les coupes types du concept retenu en prenant soin de bien positionner les cotes des différentes crues (2, 20 et 100 ans). Ils devront, de plus, justifier la cote d'inondation choisie pour laquelle la route sera immunisée sachant que la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables préconise d'immuniser les ouvrages pour qu'elles résistent à la crue centenaire.

Section 2.4 : Description des éléments du milieu humain

QC- 03

Une précision est à apporter à la QC-04 du document de la première série de questions et commentaires. En effet, une légère erreur s'est glissée relativement au numéro de lot du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres concernant la pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel autorisée à la seine. Le numéro de lot devra se lire **967**. Nous souhaitons porter à votre attention que le numéro de lot 923 introduit dans vos documents ne figure pas dans les autorisations de pêche commerciale délivrées et qu'il s'agit plutôt du lot 967.

De plus, à la figure 2, les initiateurs ont omis d'introduire les informations suivantes :

« La pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel est également autorisée à l'aide d'une seine entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, **dans les eaux du fleuve face au côté nord de l'île aux Coudres ...** »

Cette autorisation est distincte de celle concernant les eaux du fleuve en front du lot 967, pour la même espèce, la même période et le même type d'engin de pêche. Ces informations devront être ajoutées.

QC-04

À la lumière des informations apportées précédemment, les initiateurs devront compléter les informations suivantes :

Évaluer l'impact des travaux des phases de construction et d'exploitation/entretien et celui de leur localisation (lots visés ou adjacents) sur les fronts de lots présents sur le côté nord de l'île aux Coudres et du lot 967 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres (côté sud de l'île) autorisés à la pêche et sur les activités de pêche commerciale proprement dites qui y sont autorisées, pendant la période de construction prévue et pendant l'exploitation des structures. Sans s'y limiter, les initiateurs devront diriger leur analyse vers les éléments suivants :

- l'accès au site;
- la sécurité des exploitants et de leur équipement;

- la présence et l'opération des engins de pêche fixes ou mobiles;
- l'usage autorisé du territoire;
- les effets d'une éventuelle contamination de la zone intertidale qui représente l'habitat du poisson à marée haute et les impacts résultant sur le comportement du poisson.

Advenant que le résultat de cette analyse indique un impact négatif sur cette activité socio-économique, les initiateurs devront préciser les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre pour atténuer cet impact ou le compenser.

QC-05

À l'annexe 2 du document de réponses à la première série de questions et commentaires, les initiateurs présentent une étude concernant l'avis du ministère des Transports sur le potentiel archéologique de l'Isle-aux-Coudres. Cet avis recommande comme mesures d'atténuation que « ...l'emprise requise pour les travaux de stabilisation des berges en bordure de routes à l'île aux Coudres fasse l'objet d'un inventaire archéologique exhaustif préalablement aux travaux de construction. » Il est ensuite ajouté que « les recherches archéologiques seront réalisées exclusivement à l'intérieur d'emprise qui seront la propriété ou sous la responsabilité du ministère des Transports. »

Les initiateurs devront mentionner qui prendra en charge les tronçons qui sont la propriété de la municipalité. Ils devront, par la suite, prendre l'engagement de réaliser les recommandations qui sont incluses dans cette étude, et ce, pour l'ensemble du projet. Les initiateurs devront de plus définir le type et la portée des inventaires qui seront réalisés.

QC-06

Il est important de comprendre que si les initiateurs ont décidé d'inclure dans la présente étude 12,3 km de berges à stabiliser, ils devront décrire et documenter convenablement les impacts appréhendés de la solution proposée sur l'ensemble des secteurs visés. De cette façon, les initiateurs devront bonifier les informations contenues dans la QC-09 du document de la première série de questions et commentaires. Ils devront mieux documenter et évaluer les impacts globaux du durcissement éventuel du trait de côte des tronçons jugés stables par l'étude d'impact (superficie d'empiètement dans l'habitat du poisson, impacts directs et indirects sur le milieu, mesures d'atténuation, etc.).

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

Section 3.1 : Secteurs

QC-07

À la QC-11 du document de la première série de questions et commentaires, les initiateurs devront actualiser les longueurs et ajouter les tronçons (chaînage) qui ont fait l'objet d'une autorisation gouvernementale en urgence causés par les tempêtes survenues entre les 5 et 14 décembre 2010 (décret numéro 1117-2010). Les initiateurs devront, de plus, reprendre le

tableau 3.1 (QC-08) et soustraire toutes les longueurs autorisées aux secteurs correspondant puisque les tronçons déjà autorisés ne font plus l'objet de la présente étude. Une brève description de la méthode de stabilisation qui a été utilisée devra être fournie ainsi qu'une description des différences entre les concepts, s'il y a lieu.

QC- 08

La réponse à la QC-12 du document de la première série de questions et commentaires reste incomplète. À cette étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il est essentiel que les initiateurs du projet fournissent les détails à la question suivante :

L'information présentée à la carte 3.1 est intéressante, mais difficile à lire. Les initiateurs devront donc présenter une carte pour chaque secteur. Sur chacune de ces cartes, il doit délimiter clairement les tronçons d'intervention avec leur chaînage approximatif, identifier la limite des inondations de récurrence 2 ans et y associer les informations pertinentes telles que le type d'intervention prévu, la longueur de l'intervention, la superficie d'empiètement dans le milieu aquatique (en bas de la limite des inondations de récurrence de 2 ans), etc. Ces informations pourraient être résumées dans un tableau.

Section 3.2 : Description technique du projet

QC-09

La réponse à la QC-13 du document de la première série de questions et commentaires est incomplète et semble être en contradiction avec les informations incluses aux pages 75 et 76 de l'étude d'impact. En effet, on mentionne que selon la hauteur du talus (inférieur à 0,75 m ou supérieur à 0,75 m), 2 types de scénarios seraient utilisés. Les initiateurs devront donc apporter des précisions et fournir les différentes coupes types des secteurs qui font l'objet de la présente étude et qui nécessitent un enrochement et, le cas échéant, ils devront justifier la structure requise par rapport aux forces érosives des différents secteurs (vents, vagues, courants, niveaux d'eau, glaces, ruissellement, etc.).

Dans le cas où plusieurs techniques de stabilisation seraient applicables selon le secteur, les initiateurs devront fournir une figure de chaque coupe type ou une description de la technique de stabilisation préconisée et indiquer la pérennité attendue et l'entretien nécessaire de la technique choisie. Ils devront de plus, positionner les cotes d'inondation de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans sur la ou les coupes types des concepts retenus.

QC-10

La réponse à la QC-15 du document de la première série de questions et commentaires est incomplète. Les initiateurs devront décrire les mesures d'atténuation/prévention appliquées durant les travaux. Ces mesures devront, de plus, être incluses dans les devis lors des demandes d'autorisation.

QC-11

À titre informatif, le rosier rugueux n'est pas considéré comme une espèce indigène au Québec. Les initiateurs devront adapter leurs façons de faire en fonction des problématiques émergentes. Ils devront, de plus, proposer un plan de suivi de la plantation afin d'assurer sa réussite.

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Section 4.2 : Détermination et évaluation des impacts

QC-12

Afin de compléter la réponse à la QC-22 du document de la première série de questions et commentaires, les initiateurs devront expliquer et illustrer pour chacun des 7 secteurs présentés dans l'étude d'impact les éléments d'analyse suivants :

- préciser quels seront les impacts indirects du durcissement du trait de cote sur l'habitat du poisson (pertes d'herbiers devant l'enrochement prévu ou abaissement de plage s'il y a lieu). Pour chaque segment, décrire l'habitat du poisson dans une zone d'au moins 20 m en face des talus qui feront l'objet d'une stabilisation et d'une réfection rigide.
- localiser et évaluer, le cas échéant, les superficies qui seront affectées par les impacts indirects (un mur vertical ayant des impacts plus importants qu'un enrochement) et préciser les fonctions d'habitats du poisson (aires de passage, d'alimentation, de reproduction, de repos, etc.) des secteurs touchés.

QC-13

Les initiateurs devront préciser les solutions qui ont été analysées pour empêcher ou limiter l'ajout de matériel granulaire sur le Chemin des Prairies.

QC-14

La réponse à la QC-24 du document de la première série de questions et commentaires est incomplète et non documentée.

La présence du muret d'empierrement peut modifier la nature de l'habitat des limicoles ou déplacer cet habitat en raison de l'érosion accrue des substrats devant les enrochements. La question QC-24 avait donc pour but d'obtenir une analyse de cet impact sur la population de limicoles, puisque leur habitat se situe justement à la limite supérieure de l'ACOA, et non sur l'ensemble des populations d'oiseaux utilisant les ACOA.

Les initiateurs du projet indiquent que « *compte tenu que les ACOA sont répandus tout le tour de l'île, les oiseaux pourront se déplacer vers des habitats similaires de même valeur écologique situés à proximité* ». À notre avis, pour que ce point de vue soit crédible il faudrait que les ACOA

ailleurs autour de l'île soient des habitats sous-utilisés. Par conséquent, les initiateurs devront indiquer sur quelles données, quelles observations ou quelles références repose cette affirmation.

Au sujet de l'impact jugé nul du bruit, pour la majorité des oiseaux, il serait pertinent pour les besoins de l'étude d'impact que le point de vue des initiateurs soit appuyé par des références pertinentes tirées de la littérature.

5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC-16

Les initiateurs devront inclure dans leur programme de surveillance environnementale l'inspection et le nettoyage de la machinerie avant de procéder aux travaux de stabilisation des berges afin d'éliminer les végétaux, les animaux et les microorganismes qu'elle pourrait transporter. Les pelles hydrauliques ou tout autre équipement hydraulique travaillant dans l'eau ou au-dessus de l'eau devront utiliser des huiles biodégradables à plus de 70 % à l'intérieur d'une période de 28 jours. Les initiateurs doivent prendre ces engagements et ceux-ci devront faire parties des exigences des devis lors des demandes de certificat d'autorisation.

6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-17

Sans être définitif et complet, les initiateurs devront mieux détailler leur programme de suivi en se référant aux exigences inscrites dans la directive ministérielle. Les objectifs des suivis, les plans d'intervention, la fréquence, la durée ainsi que la diffusion des rapports au MDDEP sont, sans s'y restreindre, des informations qui devront faire partie du suivi préliminaire.

Isabelle Nault, Biologiste, M. Sc. eau
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique